



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 février 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante et unième session  
New York, 25 juin-13 juillet 2018

## **Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-huitième session (New York, 5-9 février 2018)**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
III. Délibérations et décisions . . . . .	3
IV. Médiation commerciale internationale : élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux issus de la médiation . . . . .	4
A. Terminologie . . . . .	4
B. Champ d'application et exclusions . . . . .	4
C. Principes généraux . . . . .	5
D. Définitions . . . . .	5
E. Demande . . . . .	6
F. Moyens de défense . . . . .	8
G. Demandes ou actions parallèles . . . . .	12
H. Questions concernant le projet de convention . . . . .	13
I. Questions concernant le projet de loi type modifiée . . . . .	18
J. Autres questions concernant les projets d'instruments . . . . .	21
V. Travaux futurs . . . . .	22



## I. Introduction

1. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a chargé le Groupe de travail d'entamer des travaux relatifs à l'exécution des accords de règlement, afin de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, travaux qui pourraient prendre la forme notamment d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle est convenue que le mandat confié au Groupe de travail serait suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations<sup>1</sup>. Le Groupe de travail a commencé à examiner la question à sa soixante-troisième session (A/CN.9/861).
2. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (A/CN.9/861 et A/CN.9/867, respectivement). À l'issue de la discussion, elle a félicité le Groupe de travail pour ses travaux en vue de l'élaboration d'un instrument portant sur l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux issus de la conciliation, et confirmé qu'il devait les poursuivre<sup>2</sup>.
3. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions (A/CN.9/896 et A/CN.9/901, respectivement). Elle a pris note du compromis auquel le Groupe de travail était parvenu à sa soixante-sixième session concernant un ensemble de cinq questions essentielles (A/CN.9/901, par. 52), et l'a encouragé à poursuivre sa tâche sur la base de ce compromis. Elle s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis et a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux dans les meilleurs délais<sup>3</sup>.
4. À sa soixante-septième session (A/CN.9/929), le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de modification de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (« Loi type sur la conciliation » ou « Loi type ») et un projet de convention, en tenant compte de ses délibérations et décisions.

## II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-huitième session à New York, du 5 au 9 février 2018. Ont assisté à la session les États membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
6. Ont aussi assisté à la session des observateurs des États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Belgique, Bénin, Chypre, Finlande, Iraq, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine et Viet Nam.
7. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.
8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales non gouvernementales invitées suivantes : American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Bar Association (ABA), Arbitrators' and Mediators' Institute of New Zealand (AMINZ),

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 135 à 142.

<sup>2</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 162 à 165.

<sup>3</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 236 à 239.

Association arabe pour l'arbitrage international (AAAI), Association de droit international (ADI), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI), Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Club d'arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan (MCA), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Cour d'arbitrage de Madrid, Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Hong Kong Mediation Centre (HKMC), International Academy of Mediators (IAM), International Institute for Conflict Prevention and Resolution (CPR), International Mediation Institute (IMI), Jerusalem Arbitration Center (JAC), Korean Commercial Arbitration Board (KCAB), Miami International Arbitration Society (MIAS), Moot Alumni Association (MAA), New York International Arbitration Center (NYCIAC), Panel of Recognized International Market Experts in Finance (PRIME), Regional Centre for International Commercial Arbitration – Lagos (RCICAL), Russian Arbitration Association (RAA) et Secrétariat du Commonwealth.

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Présidente* : M<sup>me</sup> Natalie Yu-Lin Morris-Sharma (Singapour)

*Rapporteur* : M. Khory McCormick (Australie)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire ([A/CN.9/WG.II/WP.204](#)); et b) note du Secrétariat concernant l'élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la médiation ([A/CN.9/WG.II/WP.205](#) et additif).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux issus de la médiation.
5. Travaux futurs.
6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur la note établie par le Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.205](#) et additif). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions concernant les points 4 et 5 de l'ordre du jour dans les chapitres IV et V respectivement.

13. À l'issue de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat : i) d'établir le texte du projet de convention et du projet de loi type modifiée (« projets d'instruments ») en se fondant sur ses délibérations et décisions et, à cet égard, de procéder aux modifications rédactionnelles nécessaires pour assurer la cohérence entre les différentes versions linguistiques des deux projets d'instruments ; et ii) de communiquer les projets d'instruments aux gouvernements pour commentaires, en vue de l'examen desdits projets par la Commission à sa cinquante et unième session devant se tenir à New York du 25 juin au 13 juillet 2018.

## **IV. Médiation commerciale internationale : élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux issus de la médiation**

14. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations concernant l'élaboration des projets d'instruments, en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.II/WP.205](#) et son additif.

15. Le Groupe de travail est convenu d'examiner les différents points dans l'ordre où ils apparaissent dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.205](#), en tenant compte du libellé présenté pour les projets d'instruments dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.205/Add.1](#) et de toute autre proposition rédactionnelle.

### **A. Terminologie**

16. Le Groupe de travail a pris note du fait que le terme « conciliation » avait été remplacé par celui de « médiation » dans l'ensemble des projets d'instruments. Il a approuvé ce changement ainsi que le libellé qui en expliquait la raison (voir [A/CN.9/WG.II/WP.205](#), par. 5) et qui serait utilisé lors de la révision des textes existants de la CNUDCI relatifs à la conciliation.

### **B. Champ d'application et exclusions**

#### **1. Champ d'application (paragraphe 1 de l'article premier et paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention)**

17. Il a été estimé que l'emploi du terme « accords internationaux », au paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention, pouvait prêter à confusion, car ce terme était souvent utilisé pour désigner les accords conclus entre des États ou d'autres personnes morales de droit international qui ont force obligatoire en vertu du droit international. Étant entendu qu'il faudrait éviter d'utiliser ce terme dans le projet de convention, on a proposé de fusionner les paragraphes 1 des articles premier et 3 du projet de convention et de ne pas faire suivre le mot « accord » par l'adjectif « international ». Ces propositions ont été appuyées.

18. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention pourrait se lire comme suit : « La présente Convention s'applique à tout accord issu de la médiation et conclu par écrit par des parties pour régler un litige commercial ("accord de règlement") si, au moment de la conclusion d'un tel accord : a) au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou b) l'État dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent : i) soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord est exécutée ; ii) soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit. »

19. On s'est toutefois demandé quel terme utiliser pour désigner les accords qui relèveraient de ce paragraphe, en particulier dans le titre du projet de convention. De plus, on a exprimé la crainte que le regroupement des paragraphes 1 des articles premier et 3 ne débouche sur un vice structurel, dans la mesure où celui-ci reviendrait à fusionner une disposition relative au champ d'application avec une disposition sur la définition de l'adjectif « international ».

20. Après avoir examiné plus avant les modifications proposées, le Groupe de travail a généralement appuyé l'idée de fusionner les paragraphes en question. Toutefois, une préférence ayant été exprimée en faveur de l'inclusion du terme « accords de règlement internationaux » dans le titre du projet de convention (voir par. 143 ci-après), il a été proposé de mentionner, d'une manière ou d'une autre, le caractère « international » des accords au paragraphe 1 de l'article premier, par exemple en ajoutant le membre de phrase « qui a un caractère international en ce que » dans le chapeau ou en incluant, à

la fin de ce paragraphe, la formule « (désigné ci-après par le terme « accord de règlement international ») ». S'agissant de la dernière proposition, on a appelé à la prudence, car le reste du texte du projet de convention faisait référence uniquement aux « accords de règlement ». Un appui général a été exprimé en faveur de l'insertion de l'adjectif « international » au paragraphe 1 de l'article premier et le Secrétariat a été prié de formuler un projet de texte qui serait examiné par la Commission.

21. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention tel qu'il est présenté au paragraphe 18 ci-dessus.

22. Pour ce qui est des modifications qu'il faudrait peut-être introduire en conséquence dans le projet de loi type modifiée (par exemple, aux articles 1-1, 15-1, 15-4 et 15-5), le Groupe de travail a décidé de les examiner séparément, à une étape ultérieure de ses délibérations (voir par. 120 à 127 ci-après).

## **2. Exclusions du champ d'application (paragraphe 2 et 3 de l'article premier du projet de convention et paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du projet de loi type modifiée)**

23. S'agissant des exclusions prévues au paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention et au paragraphe 2 de l'article 15 du projet de loi type modifiée, il a été proposé de déplacer le membre de phrase « conclus pour régler un litige », figurant à l'alinéa a), pour le mettre dans le chapeau de ce paragraphe, ou de le supprimer complètement, mais cette proposition n'a pas été appuyée. Il a été expliqué que les deux types d'exclusions devaient être traités différemment, ce qui était le cas dans le texte actuel. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention et le paragraphe 2 de l'article 15 du projet de loi type modifiée, tels qu'ils étaient formulés.

24. À la question de savoir si les projets d'instruments devaient préciser la manière dont l'autorité compétente déterminerait si un accord entrait ou non dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'article premier du projet de convention et du paragraphe 3 de l'article 15 du projet de loi type modifiée, il a été répondu qu'une telle procédure dépendrait largement des règles procédurales internes et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire que les projets d'instruments prévoient une procédure particulière à cet effet. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 3 de l'article premier du projet de convention et le paragraphe 3 de l'article 15 du projet de loi type modifiée, tels qu'ils étaient formulés.

## **C. Principes généraux**

25. Sous réserve de l'issue des délibérations sur la question de savoir si l'emploi du terme « États contractants » était ou non approprié dans le projet de convention (voir par. 116 à 118 ci-après), le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 2 du projet de convention et l'article 16 du projet de loi type modifiée, tels qu'ils étaient formulés.

## **D. Définitions**

26. Le Groupe de travail a examiné l'article 3 du projet de convention en tenant compte de la modification proposée au paragraphe 1 de l'article premier (voir par. 18, 20 et 21 ci-avant). Il a été précisé que le paragraphe 1 de l'article 3 serait supprimé, ce qui entraînerait une renumérotation des paragraphes restants. Par ailleurs, il a été convenu que le paragraphe 2 actuel (devenu le paragraphe 1) commencerait par la formule « Aux fins du paragraphe 1 de l'article premier (...) ».

## 1. Notion d'« établissement »

27. Le Groupe de travail a ensuite examiné s'il convenait d'élargir le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de convention aux situations où les parties auraient leur établissement dans le même État, mais où l'accord de règlement contiendrait un élément international, par exemple lorsque la société mère ou les actionnaires des parties se trouvaient dans des États différents. Il a été dit qu'une telle approche permettrait de tenir compte à la fois des pratiques commerciales actuelles à l'échelle mondiale et de la complexité des structures d'entreprise. Néanmoins, il a été généralement estimé qu'il ne serait pas possible de convenir d'une formulation claire et simple qui serait généralement acceptée dans différents États. Il a aussi été dit qu'un tel élargissement du champ d'application risquait d'alourdir excessivement la tâche de l'autorité compétente, qui aurait à évaluer la structure sociale des parties. De plus, il a été estimé qu'en introduisant une formule dans ce sens, on risquait de créer des conflits avec les lois et règlements internes applicables en la matière.

28. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de convention et le paragraphe 5 de l'article 15 du projet de loi type modifiée, tels qu'ils étaient formulés (pour un examen plus approfondi du paragraphe 5 de l'article 15, voir par. 127 ci-après).

## 2. Définition de l'exigence de la « forme écrite »

29. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 3 de l'article 3 du projet de convention et le paragraphe 6 de l'article 15 du projet de loi type modifiée, tels qu'ils étaient formulés.

## 3. Définition de la « médiation »

30. S'agissant des définitions du terme « médiation » données au paragraphe 4 de l'article 3 du projet de convention et au paragraphe 3 de l'article premier du projet de loi type modifiée, il a été noté qu'elles étaient formulées de manière légèrement différente en raison de la nature de chaque instrument.

31. Dans ce contexte, on a exprimé la crainte que le membre de phrase « qui n'a pas le pouvoir de leur imposer une solution » ne soit interprété comme excluant du champ d'application des projets d'instruments le cas où le médiateur nommé était aussi censé faire office d'arbitre si les parties n'arrivaient pas à convenir d'une solution amiable à la fin du processus de médiation.

32. Étant donné que le recours à la « médiation-arbitrage » (« méd-arb ») était une pratique de plus en plus fréquente, il a été proposé d'ajouter les mots « lors de la médiation » à la fin de ces paragraphes afin de préciser que l'impossibilité pour le médiateur d'imposer une solution aux parties se limitait à l'étape de la médiation. Si cette précision a recueilli un certain appui, il a été dit qu'elle était inutile au motif que le texte actuel s'appliquait déjà aux procédures de « médiation-arbitrage » et qu'un médiateur dans une telle procédure serait uniquement en mesure d'imposer une solution une fois qu'il aurait commencé à exercer ses fonctions d'arbitre. Par conséquent, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de convention et le paragraphe 3 de l'article premier du projet de loi type modifiée, tels qu'ils étaient formulés.

## E. Demande

### 1. Notion de « demande »

33. Le Groupe de travail a examiné l'article 4 du projet de convention et l'article 17 du projet de loi type modifiée, qui traitaient des exigences auxquelles les parties devaient satisfaire pour déposer une demande auprès de l'autorité compétente.

34. Il a été proposé de modifier le chapeau du paragraphe 1 pour y inclure le terme « demande » et l'aligner ainsi sur l'intitulé des dispositions, comme indiqué ci-après. Le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention s'énoncerait comme suit : « Une partie invoquant un accord de règlement au titre de la présente Convention doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente de l'État contractant où les mesures sont demandées et fournir : (...) » ; et le paragraphe 1 de l'article 17 du projet de loi type modifiée s'énoncerait comme suit : « Une partie invoquant un accord de règlement au titre du présent chapitre doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente du présent État et fournir : (...) ».

35. Il a aussi été proposé de modifier les intitulés de l'article 4 du projet de convention et de l'article 17 du projet de loi type modifiée pour faire référence aux « exigences » requises pour déposer une demande, de manière à mieux en refléter le contenu.

36. Lors de l'examen de l'article 4 du projet de convention et de l'article 17 du projet de loi type modifiée, le Groupe de travail a confirmé son interprétation selon laquelle ces dispositions devraient s'appliquer aux deux cas prévus à l'article 2 du projet de convention et à l'article 16 du projet de loi type modifiée (c'est-à-dire lors d'une demande d'exécution d'un accord de règlement et lorsque l'accord de règlement était invoqué comme moyen de défense dans le cadre d'une action). Il a été dit que le terme « demande » pouvait s'entendre comme renvoyant uniquement à la procédure de demande d'exécution et pas nécessairement aux procédures dans lesquelles l'accord de règlement était invoqué comme moyen de défense. En conséquence, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait éviter d'employer ce terme seul dans les projets d'instruments.

37. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu : i) d'intituler l'article 4 du projet de convention et l'article 17 du projet de loi type modifiée « Exigences requises pour faire valoir des accords de règlement » ; ii) de conserver en l'état les chapeaux du paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention et du paragraphe 1 de l'article 17 du projet de loi type modifiée ; iii) de remplacer les membres de phrase « dans lequel la demande est déposée » (à l'article 4-3 du projet de convention) et « la partie déposant la demande » (à l'article 17-3 du projet de loi type modifiée) respectivement par « dans lequel la demande ou le motif sont introduits » et « la partie introduisant la demande ou le motif » ; et iv) de remplacer, à l'article 4-5 du projet de convention et à l'article 17-5 du projet de loi type modifiée, les mots « la demande » par « la demande ou le moyen introduits ».

## **2. Accord de règlement issu de la médiation**

38. Le Groupe de travail a examiné l'article 4-1 b) du projet de convention et l'article 17-1 b) du projet de loi type modifiée, qui comportaient une liste indicative et non hiérarchisée de moyens de prouver qu'un accord de règlement résultait d'une médiation. Pour souligner que cette liste n'était pas exhaustive et qu'elle n'énumérait pas l'intégralité des preuves qui pouvaient être fournies, il a été proposé d'ajouter « et/ou » à la fin de chaque sous-alinéa. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le caractère non exhaustif de la liste ressortait clairement du sous-alinéa iv). On a rappelé l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle la partie introduisant la demande ou le moyen ne serait autorisée à présenter d'autres éléments de preuve que si les éléments mentionnés aux sous-alinéas i) à iii) ne pouvaient être produits.

## **3. Emploi du terme « conditions » ou « exigences »**

39. En ce qui concerne l'article 4-4 du projet de convention et l'article 17-4 du projet de loi type modifiée, le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait utiliser le terme « conditions » ou « exigences ». À l'issue de la discussion, il a été convenu d'utiliser le terme « exigences » dans l'article 4 par souci de cohérence (il serait utilisé également à l'article 4-2 du projet de convention et à l'article 17-2 du projet de loi type modifiée pour remplacer le mot « condition »).

## F. Moyens de défense

40. Le Groupe de travail a examiné l'article 5 du projet de convention et l'article 18 du projet de loi type modifiée, qui traitaient des motifs de refus d'admettre une demande ou un moyen introduits par l'une des parties.

41. Le Groupe de travail a confirmé que les motifs énumérés dans ces dispositions s'appliquaient à la fois aux demandes d'exécution (formées en vertu de l'article 2-1 du projet de convention et de l'article 16-1 du projet de loi type modifiée) et aux situations dans lesquelles une partie invoquait un accord de règlement comme moyen de défense dans le cadre d'une action (en vertu de l'article 2-2 du projet de convention et de l'article 16-2 du projet de loi type modifiée). En conséquence, il est convenu qu'il fallait éviter d'employer dans l'article 5 toute formule faisant uniquement référence à l'exécution d'un accord de règlement ou au fait d'invoquer un accord de règlement.

### 1. Chapeau de l'article 5-1 du projet de convention et de l'article 18-1 du projet de loi type modifiée

42. Conformément à la décision de n'utiliser le mot « demande » seul ni à l'article 4 du projet de convention ni à l'article 17 du projet de loi type modifiée (voir par. 36 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de modifier le chapeau des dispositions considérées comme indiqué ci-après. L'article 5-1 du projet de convention s'énoncerait comme suit : « L'autorité compétente de l'État contractant devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ne peut refuser de les admettre, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été formés, que si cette dernière lui fournit la preuve : (...) » ; et l'article 18-1 du projet de loi type modifiée s'énoncerait comme suit : « L'autorité compétente du présent État ne peut refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été formés, que si cette dernière lui fournit la preuve : (...) ».

### 2. Article 5-1 b) du projet de convention et article 18-1 b) du projet de loi type modifiée

43. On a rappelé une proposition qui avait été faite à une session précédente du Groupe de travail (voir [A/CN.9/896](#), par. 100) et il a été redit que le mot « annulable » devrait être ajouté après « caduc », afin d'indiquer très clairement que l'alinéa b) s'appliquait aux cas de dol, d'erreur, de fausse déclaration, de contrainte et de tromperie. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a réaffirmé son interprétation selon laquelle le libellé actuel de l'alinéa b) était suffisamment large pour englober ces éléments et a conclu qu'il était inutile d'ajouter le mot « annulable ».

### 3. Article 5-1 c) du projet de convention et article 18-1 c) du projet de loi type modifiée

44. Le Groupe de travail a rappelé que l'alinéa c) avait fait l'objet de longues délibérations lors de ses sessions antérieures. Un certain nombre de propositions ont été faites en vue d'en clarifier le libellé.

45. Il a été proposé d'ajouter à l'alinéa c) ii) le mot « considérablement », pour préciser que l'exécution de l'accord de règlement modifié ne devrait pas être refusée au motif de modifications mineures. En réponse à cette proposition, il a été dit que le mot « considérablement » ferait intervenir une évaluation discrétionnaire ou subjective de la part de l'autorité compétente et que son ajout n'était donc pas souhaitable.

46. En ce qui concerne l'alinéa c) iii), d'un point de vue rédactionnel, il a été proposé de remplacer les mots « de sorte que » (après « conditionnel ») par « en ce que ». S'agissant du fond, il a été dit que, dans son libellé actuel, l'alinéa ne couvrirait pas suffisamment les situations où, à l'issue de la médiation, les parties élaboraient l'accord de règlement non pas dans l'intention d'exécuter des obligations qui s'y trouveraient énoncées mais plutôt pour fixer un cadre permettant de définir leurs relations futures et préciser leurs obligations mutuelles. Il a été proposé que la disposition mette l'accent

sur le fait qu'il n'était pas prévu d'exécuter les obligations dans les circonstances de l'espèce, plutôt que sur le caractère conditionnel de l'accord de règlement lui-même. En conséquence, il a été proposé de modifier l'alinéa c) iii) comme suit : « comporte pour la partie à l'encontre de laquelle la demande ou le moyen ont été introduits des obligations dont l'exécution ne peut être exigée indépendamment d'autres parties de l'accord ou dont l'exécution n'a pas été convenue au moment où la demande ou le moyen ont été introduits ». En réponse à cette proposition, il a été précisé que l'actuel alinéa c) iii) avait pour objet d'englober les différents cas de non-respect de conditions préalables existantes. Selon une autre proposition, il fallait éviter d'employer le terme « conditionnel », dont la définition juridique pouvait varier d'une tradition à l'autre. Il a été estimé qu'il serait préférable de rédiger la disposition de manière descriptive, afin qu'elle se lise, par exemple, comme suit : « l'objet de la demande ou du moyen introduits par la partie requérante est lié à une obligation de cette partie qui n'a pas été exécutée ».

47. Il a été proposé de modifier l'alinéa c) iv) pour qu'il se lise comme suit : « est si confus et incompréhensible qu'il n'est pas susceptible d'être exécuté tel qu'il est formulé ». À l'appui de cette proposition, il a été dit que le texte ainsi modifié indiquerait clairement à l'autorité compétente que son appréciation doit porter avant tout sur les termes de l'accord de règlement. Il a été expliqué que la modification proposée visait à fournir des orientations et un cadre à l'autorité compétente pour appliquer la disposition. Il a cependant été répondu qu'ainsi modifiée, la disposition ne serait pas plus claire et risquerait de prendre en compte la jurisprudence de certains États au détriment d'autres. Il a également été proposé de modifier l'alinéa comme suit : « est si peu clair et si incompréhensible qu'on ne saurait l'invoquer ». Une autre proposition encore visait à faire porter l'alinéa uniquement sur le dispositif de l'accord de règlement.

48. Il a également été proposé de supprimer l'alinéa c) iv) car son contenu était déjà couvert par l'alinéa b) et au motif que, s'il était conservé, ses modalités d'application risquaient de ne pas être claires pour les autorités compétentes. Dans le même ordre d'idées, il a été souligné que l'alinéa c) n'était pas utile puisque les motifs qui y figuraient étaient suffisamment traités à l'alinéa b).

#### *Proposition*

49. Après discussion, le Groupe de travail a examiné la proposition suivante (la « proposition ») concernant les alinéas a) à c) de l'article 5-1 du projet de convention et de l'article 18-1 du projet de loi type modifiée (avec les adaptations nécessaires) : « 1. L'autorité compétente de l'État contractant devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ne peut refuser de les admettre, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été formés, que si cette dernière lui fournit la preuve : a) qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ; b) que l'accord de règlement que l'on cherche à faire valoir : i) est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente de l'État contractant devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ; ii) n'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ; iii) a été modifié ultérieurement ; ou iv) [option A : ne peut pas être invoqué car son dispositif n'est pas clair ou pas compréhensible][option B : est si peu clair ou si peu compréhensible qu'il ne peut être invoqué] ; c) que les obligations prévues dans l'accord ont été satisfaites ; c) *bis* [option X : que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord dans les circonstances prévalant alors][option Y : que les obligations énoncées dans l'accord et incombant à la partie à l'encontre de laquelle la demande ou le moyen ont été formés ne peuvent être invoquées indépendamment des autres parties de l'accord ou ne sont pas encore nées][option Z : que l'accord est conditionnel en ce que les obligations qui y sont énoncées et qui incombent à la partie à l'encontre de laquelle la demande ou le moyen ont été formés ne sont pas encore nées] ; (...) ».

50. Il a été généralement estimé que cette proposition constituait une amélioration sur le plan rédactionnel. Des suggestions ont été faites en ce qui concerne les options présentées à l'alinéa b) iv) et à l'alinéa c) *bis*.

*Alinéa b) iv) de la proposition*

51. On a de nouveau proposé de supprimer l'alinéa b) iv) au motif que les termes « clair » ou « compréhensible » n'étaient pas nécessairement connus dans certains systèmes juridiques et risquaient d'être interprétés de différentes manières. Cette proposition n'a pas été appuyée.

52. La préférence générale allait à l'option A. Plusieurs propositions ont été faites qui visaient à préciser le terme « dispositif ». Ainsi, il a été proposé de le remplacer par le terme « partie prescriptive », ou de faire référence aux « termes » de l'accord. Il a aussi été proposé de préciser que « les obligations » énoncées dans l'accord n'étaient pas claires ou compréhensibles, proposition qui a été appuyée.

53. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de fusionner l'alinéa b) iv) et l'alinéa c) en ajoutant les mots « ou ne sont pas claires ou compréhensibles » à la fin de l'alinéa c).

*Alinéa c) bis de la proposition*

54. Le Groupe de travail a examiné les options proposées pour l'alinéa c) *bis*. À l'appui de l'option X, il a été dit que celle-ci n'employait pas de termes juridiques susceptibles d'être interprétés différemment suivant les systèmes juridiques. On a expliqué que l'expression « dans les circonstances prévalant alors » avait été insérée dans l'option X pour orienter l'autorité compétente. Toutefois, il a été convenu que cette expression introduisait une certaine ambiguïté et était inutile. On a proposé d'améliorer comme suit la formulation de l'option X : « Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord car, entre autres raisons, les dispositions dudit accord ne seraient pas satisfaites ou parce que l'autre partie n'a pas rempli ses propres obligations. »

55. Il a été dit que l'option Y était ambiguë et que, si elle était conservée, il faudrait la préciser en indiquant que les obligations énoncées dans l'accord et incombant à la partie à l'encontre de laquelle la demande ou le moyen avaient été formés étaient liées à des obligations de l'autre partie qui n'avaient pas été, ou ne pouvaient pas être, satisfaites ou dépendaient d'événements qui ne s'étaient pas produits, ou ne pouvaient pas se produire. On a noté que l'option Z se fondait sur l'alinéa c) iii) tel qu'il était présenté dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.205/Add.1](#).

56. Pendant les délibérations, on a souligné que l'alinéa c) *bis* risquait de faire double emploi avec l'exception d'ordre public prévue à l'article 5-2 du projet de convention et à l'article 18-2 du projet de loi type modifiée.

57. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé l'alinéa c) *bis*, qui se lirait ainsi : « Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ». On a confirmé que cette formulation était assez large pour couvrir les cas où les obligations énoncées dans l'accord seraient conditionnelles ou réciproques et où la non-exécution de celles-ci pourrait être justifiée par de multiples raisons. On a dit que de nombreuses circonstances pouvaient avoir des incidences sur le caractère exécutoire des obligations énoncées dans un accord, en particulier en cas d'arrangements contractuels complexes, et qu'il convenait d'interpréter l'alinéa c) *bis* de manière large, comme englobant de nombreuses situations de fait. Par ailleurs, on a souligné que les circonstances visées dans les options Y et Z seraient aussi couvertes.

58. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 53 et 57 ci-avant), le Groupe de travail a approuvé quant au fond la proposition relative aux alinéas a) à c) de l'article 5-1 du projet de convention et de l'article 18-1 du projet de loi type modifiée.

#### 4. Conclusions concernant l'article 5 du projet de convention et l'article 18 du projet de loi type modifiée

59. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 5 du projet de convention (et l'article 18 du projet de loi type modifiée, avec les adaptations nécessaires) qui se lirait comme suit :

« Article 5. Motifs de refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

1. L'autorité compétente de l'État contractant devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ne peut refuser de les admettre, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été formés, que si cette dernière lui fournit la preuve : a) Qu'une partie à l'accord était frappée d'une incapacité ; b) Que l'accord de règlement que l'on cherche à faire valoir : i) Est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente de l'État contractant devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ; ii) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ; iii) A été modifié ultérieurement ; c) Que les obligations prévues dans l'accord ont été satisfaites, ou qu'elles ne sont pas claires ou compréhensibles ; d) Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ; e) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord de règlement ; ou f) Que le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord.

2. L'autorité compétente de l'État contractant devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 peut aussi refuser de les admettre si elle constate : a) Que le fait de les admettre serait contraire à l'ordre public de cet État ; ou b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi de cet État. »

60. À titre d'amélioration rédactionnelle, il a été suggéré de regrouper les différents motifs, compte tenu en particulier de l'observation qui avait été faite selon laquelle certains d'entre eux étaient des illustrations du motif visé à l'alinéa b) i) du paragraphe 1. Dans ce contexte, on a proposé le libellé suivant : « 1. L'autorité compétente de l'État contractant devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ne peut refuser de les admettre, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été formés, que si cette partie lui fournit la preuve : a) qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ; b) que l'accord de règlement que l'on cherche à faire valoir est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté [en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente de l'État contractant], y compris lorsque : i) l'accord 1) n'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ; ou 2) a été modifié ultérieurement ; ii) les obligations prévues dans l'accord 1) ont été satisfaites ; ou 2) ne sont pas claires ou compréhensibles ; iii) le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ; (...) ».

61. Si cette amélioration rédactionnelle a recueilli un certain soutien (en particulier, en vue de simplifier le libellé de l'article 5 du projet de convention et de l'article 18 du projet de loi type modifiée et de promouvoir l'adoption des projets d'instruments par les États), il a été estimé que le fait de regrouper les motifs posait des difficultés pratiques, notamment pour ce qui était du respect de la liberté de choix de la loi applicable que le paragraphe 1 b) conférait aux parties. Il a par conséquent été convenu de conserver la structure des dispositions telles qu'elles étaient présentées au paragraphe 59 ci-dessus.

62. Ce faisant, le Groupe de travail a pris note des consultations approfondies que les délégations avaient menées en vue d'éclaircir les divers motifs prévus au paragraphe 1, en particulier le lien entre l'alinéa b) i) (qui s'inspirait d'une disposition similaire de la Convention de New York et était considéré comme ayant un caractère générique) et les alinéas b) ii), b) iii), c) et d) (qu'on estimait être d'ordre illustratif). Il a été noté que diverses tentatives de regroupement des motifs avaient échoué.

63. Il a par ailleurs été proposé d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article 5, qui fournirait des orientations aux autorités compétentes lorsqu'elles examineraient les différents motifs. Un des libellés proposés se lisait comme suit : « 3. Lorsqu'elle interprète et applique les divers motifs de refus prévus au paragraphe 1, l'autorité compétente peut tenir compte des possibles recoupements entre les motifs énoncés à l'alinéa b) et d'autres motifs énoncés au paragraphe 1. » Le Groupe de travail a pris note du fait que les tentatives visant à éclaircir le paragraphe 1, voire à fournir des orientations le concernant, n'avaient pas non plus abouti.

64. Il a en outre été dit que ces tentatives représentaient un réel effort d'élimination des chevauchements motivé par l'importance de la question, mais que la nécessité de tenir compte des préoccupations inhérentes aux divers systèmes juridiques nationaux avait posé des difficultés, si bien qu'aucun consensus n'avait pu être établi.

65. Par conséquent, le Groupe de travail s'est accordé sur le fait que les différents motifs prévus au paragraphe 1 pourraient se chevaucher et que les autorités compétentes devraient donc tenir compte de cet aspect lorsqu'elles les interpréteraient.

66. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a réaffirmé qu'il approuvait l'article 5 du projet de convention et l'article 18 du projet de loi type modifiée (voir par. 59 ci-dessus), sous réserve des modifications rédactionnelles suivantes : ajout du mot « ou » entre les sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b), et refonte de l'alinéa c) afin qu'il se lise comme suit : « Que les obligations énoncées dans l'accord i) ont été satisfaites ; ou ii) ne sont pas claires ou compréhensibles. »

67. En ce qui concerne la notion d'ordre public mentionnée à l'article 5-2 a) du projet de convention et à l'article 18-2 a) du projet de loi type modifiée, il a été dit qu'il appartiendrait à chaque État contractant de déterminer ce qui la constituait. Dans ce contexte, il a été convenu que l'ordre public pourrait inclure, dans certains cas, des questions relatives à la sécurité nationale ou à l'intérêt national.

## **G. Demandes ou actions parallèles**

68. Un certain nombre de propositions ont été faites en ce qui concerne les articles 6 du projet de convention et 18-3 du projet de loi type modifiée, qui portaient sur les procédures parallèles susceptibles d'influer sur l'exécution d'un accord de règlement. Il a été rappelé que le texte se fondait sur l'article VI de la Convention de New York.

69. Selon une proposition, la disposition devrait s'appliquer à la fois lorsqu'on demandait l'exécution d'un accord de règlement et lorsqu'un accord de règlement était invoqué comme moyen de défense. En conséquence, il a été proposé de remplacer « l'exécution de l'accord est demandée » par une expression comme « la demande ou le moyen sont introduits ». Il a également été proposé de supprimer les mots « si elle l'estime approprié », dont on pouvait considérer qu'ils laissaient une trop grande latitude à l'autorité compétente pour décider de surseoir ou non à statuer sur la demande ou le moyen introduits. Cette dernière proposition n'a pas été appuyée.

70. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 6 du projet de convention et l'article 18-3 du projet de loi type modifiée, avec le libellé suivant (voir également par. 139 ci-après) : « Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la suite qui sera donnée à la demande ou au moyen introduits au titre de l'article 4, l'autorité compétente de l'État contractant devant laquelle la demande ou le moyen ont été

introduits peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer et peut également, à la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables. »

## H. Questions concernant le projet de convention

### 1. Article 7. Autres lois ou traités

71. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 7 du projet de convention sans modification.

### 2. Article 8. Réserves

#### *États et autres entités publiques (article 8-1 a))*

72. S'agissant de l'article 8-1 a) du projet de convention, il a été proposé de le remplacer par une disposition qui pourrait être rédigée comme suit : « La présente Convention est sans incidence sur les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens. » Cette proposition n'a pas été appuyée. Il a en outre été rappelé que le Groupe de travail était convenu qu'un État devait disposer d'une certaine latitude pour exclure du champ d'application des projets d'instruments les accords de règlement auxquels il était partie ou auxquels ses organismes publics ou toute personne agissant en leur nom étaient parties (voir A/CN.9/896, par. 62).

73. Il a été noté que, de manière générale, le fait d'autoriser des réserves visait à permettre à tout État d'exclure certaines dispositions d'un traité ou d'en modifier l'effet juridique lorsqu'elles s'appliquaient à cet État. Dans ce contexte, on a fait remarquer que le projet de convention ne comportait aucune disposition expresse indiquant qu'il s'appliquait aux accords de règlement en question. Cependant, il a été expliqué que le champ d'application prévu à l'article 1-1 du projet de convention était large et devait être interprété comme englobant de tels accords de règlement.

74. Il a en outre été expliqué que l'ajout d'une réserve allant dans le sens de l'article 8-1 a) donnerait aux États une certaine latitude et qu'ainsi, ils seraient plus nombreux à envisager de devenir parties au projet de convention.

75. S'agissant des deux options proposées à l'article 8-1 a), l'option 2 a été généralement appuyée car elle indiquait clairement que l'État qui ferait cette réserve limiterait le champ d'application du projet de convention. Dans ce contexte, il a été proposé de supprimer le mot « seule ».

76. Toutefois, selon un avis, si l'on partait du principe que le projet de convention ne devrait pas s'appliquer à de tels accords, l'option 1 devrait être conservée dans le projet de convention et la règle ajoutée dans son intégralité à la disposition sur le champ d'application. Ce point de vue n'a pas été appuyé.

77. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le libellé suivant pour l'article 8-1 a) : « 1. Un État contractant peut déclarer : a) qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux accords de règlement auxquels il est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie, dans la mesure précisée dans la déclaration. »

#### *Acceptation et exclusion expresses par les parties (article 8-1 b))*

78. En ce qui concerne la manière dont l'article 8-1 b) du projet de convention s'appliquerait dans la pratique, le Groupe de travail a confirmé son interprétation selon laquelle les parties à un accord de règlement seraient en mesure d'exclure l'application du projet de convention même si celui-ci ne comportait pas de disposition expresse en ce sens. Il a également été indiqué que si un accord entre les parties excluait l'application du projet de convention, l'autorité compétente y donnerait effet, car si l'une des parties introduisait une demande ou un moyen en s'appuyant sur un tel accord, cette demande ou ce moyen seraient rejetés comme étant contraires aux termes de

l'accord de règlement, ainsi que le prévoyait l'article 5-1 d) du projet de convention et l'article 18-1 d) du projet de loi type modifiée (voir par. 59 ci-dessus).

79. Sur cette base, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 8-1 b) du projet de convention sans modification.

#### *Titre de l'article 8*

80. Étant entendu que les alinéas a) et b) du paragraphe 1 constituaient des réserves, le Groupe de travail est convenu que le titre de l'article 8 ne devrait pas être modifié.

#### *Pas d'autre réserve autorisée (article 8-2)*

81. Une proposition tendant à inclure dans le projet de convention une réserve de réciprocité analogue à celle énoncée à l'article I-3 de la Convention de New York n'a pas été appuyée.

82. Il a également été proposé de supprimer l'article 8-2 pour permettre aux États de formuler des réserves supplémentaires. Il a été dit que, même si l'on supprimait cette disposition, les États ne pourraient pas formuler de réserve incompatible avec l'objet et le but du projet de convention, conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la « Convention de Vienne »).

83. À cela, il a été répondu que, l'article 8-3 autorisant la formulation à tout moment des réserves prévues à l'article 8-1, il était nécessaire de préserver un certain équilibre en limitant les réserves supplémentaires. Par ailleurs, on a noté qu'un certain nombre d'instruments de droit commercial international privé comportaient des dispositions en vertu desquelles seules les réserves expressément autorisées étaient admises (par exemple, l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux). On a craint qu'en cas de suppression de l'article 8-2, de nombreuses réserves puissent être formulées, concernant en particulier le champ d'application de la convention, ce qui risquait d'engendrer des doutes, chez les parties commerciales, quant au régime envisagé par la convention et de créer une insécurité juridique. On a mentionné, par exemple, que si un État formulait une réserve de réciprocité dans l'esprit de l'article I-3 de la Convention de New York, les parties ne seraient pas certaines de l'applicabilité de la convention, car il ne serait pas forcément possible d'identifier le pays d'origine de l'accord de règlement.

84. Afin de tenir compte des préoccupations mentionnées ci-dessus, on a proposé de prévoir que les réserves qui n'étaient pas expressément autorisées dans le projet de convention ne seraient autorisées qu'au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, le retrait des réserves étant autorisé à tout moment, et qu'elles prendraient effet six mois après leur dépôt. Cette proposition n'a pas été appuyée.

85. Étant entendu que le projet de convention s'appliquerait dans le cadre du droit commercial international et qu'il était nécessaire d'assurer la sécurité juridique quant à son application, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 8-2 tel qu'il était formulé.

#### *Possibilité de formuler des réserves « à tout moment » (article 8-3)*

86. S'agissant de la quatrième phrase de l'article 8-3, il a été proposé d'y ajouter les mots « ou lors d'une déclaration faite conformément à l'article 12 », après les mots « ou de l'adhésion à cette dernière ». Cette proposition a été appuyée.

87. Pour répondre à une observation selon laquelle la possibilité de formuler une réserve à tout moment, comme le prévoyait l'article 8-3, n'était pas habituelle dans la pratique conventionnelle, il a été précisé que cette solution avait été retenue dans des traités de droit commercial international et de droit privé. De plus, on a dit que cette latitude encouragerait les États à envisager de devenir parties à la convention. En outre,

il a été dit qu'il pourrait être nécessaire de formuler des réserves à tout moment aux fins de l'article 12 du projet de convention.

88. Afin de renforcer la sécurité juridique pour les parties à des accords de règlement, on a proposé d'ajouter le libellé suivant à l'article 8-3 : « Une réserve formulée après la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation n'aura pas d'incidence sur une demande déposée au titre de l'article 4 avant l'entrée en vigueur de la réserve. » Il a été dit que cette phrase avait pour objectif d'éviter que les parties ne soient privées de la possibilité d'exécuter un accord en raison d'une réserve ultérieure. Dans ce contexte, il a été dit que la dernière phrase de l'article 8-3 prévoyait déjà un délai de grâce pendant lequel les parties pouvaient engager la procédure visée à l'article 4 et qu'un texte supplémentaire n'était donc pas nécessaire.

89. Concernant la proposition de texte reproduite au paragraphe 88 ci-dessus, il a été dit qu'il faudrait remplacer les mots « demande déposée au titre de l'article 4 » par « les accords de règlement ». Toutefois, il a été estimé qu'il serait peut-être difficile de déterminer à quel moment un accord de règlement avait été conclu et que, par conséquent, il serait préférable de conserver la référence aux « demandes ». Selon un autre avis, le projet de convention ne devrait pas uniquement traiter des effets des réserves sur les accords de règlement mais, plus généralement, des effets de l'entrée en vigueur de la convention, ainsi que de toute réserve.

90. Le Groupe de travail a ensuite examiné le texte suivant, qui constituerait une disposition distincte du projet de convention : « La Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux accords de règlement conclus après la date à laquelle la Convention, la réserve ou le retrait d'une réserve entrent en vigueur à l'égard de l'État contractant. » Il a aussi été proposé de modifier la dernière phrase de l'article 15-2 comme suit : « La Convention continue de s'appliquer aux accords de règlement conclus avant que la dénonciation n'ait pris effet. »

91. Bien que la Convention de New York ne comporte pas de disposition de ce type relative au champ d'application temporel, un appui général a été exprimé en faveur du projet de disposition supplémentaire reproduit au paragraphe 90 ci-dessus ainsi que de la modification de l'article 15-2. La proposition de supprimer les mots « ou tout retrait d'une réserve » pour faciliter l'exécution des accords de règlement qui n'étaient pas exécutoires avant le retrait de la réserve n'a pas été appuyée, car cette suppression risquait d'être source d'incertitude quant au fait de savoir si le projet de convention s'appliquait à ces accords.

92. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de disposition tel qu'il était présenté au paragraphe 90 ci-avant, en vue de son insertion dans le projet de convention, de même que la modification correspondante proposée à l'article 15-2.

#### *Conclusion concernant l'article 8*

93. Sous réserve des modifications présentées aux paragraphes 77 et 86 ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 8 du projet de convention.

### **3. Articles 9 et 10**

94. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les articles 9 et 10 du projet de convention sans modification. Dans ce contexte, la délégation de Singapour a exprimé le souhait d'accueillir la cérémonie de signature de la convention, lorsque celle-ci aurait été adoptée. Cette proposition a été accueillie favorablement et appuyée par le Groupe de travail et il a été convenu de faire une recommandation en ce sens à la Commission.

### **4. Article 11. Participation d'organisations régionales d'intégration économique**

95. En ce qui concerne l'article 11 du projet de convention, il a été expliqué que son inclusion aiderait les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres à devenir parties au projet de convention.

96. Il a été proposé de modifier l'article 11-4 dans le sens suivant : « La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique, qu'elles aient été adoptées ou soient entrées en vigueur avant ou après la présente Convention : a) si, conformément à l'article 4, une demande ou un moyen sont introduits devant une autorité compétente d'un État qui est membre d'une telle organisation et si tous les États concernés au titre du paragraphe 1 de l'article premier sont membres de cette organisation ; ou b) en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres d'une telle organisation. »

97. En réponse à une question sur les modalités d'application de l'article 11-4 b), tel qu'il est présenté au paragraphe 96 ci-dessus, il a été expliqué que, grâce à l'alinéa b), lorsqu'une partie invoquant un accord de règlement devant une juridiction d'un État membre de l'organisation régionale d'intégration économique verrait sa demande ou son motif rejetés conformément à la convention, le jugement circulerait au sein de l'organisation, si bien que la partie en question ne pourrait plus invoquer l'accord concerné devant une juridiction d'un autre État membre. On a fait observer que dans la pratique, les parties ne pourraient dès lors plus introduire de demande ou de moyen que dans un seul État membre de l'organisation régionale d'intégration économique.

98. Sous réserve de la modification à apporter au paragraphe 4 (voir par. 96 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 11 du projet de convention.

## 5. Article 12. Systèmes juridiques non unifiés

99. Le Groupe de travail a examiné l'article 12, qui permettrait à un État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, de déclarer que la convention s'appliquerait à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou à plusieurs d'entre elles et de modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration à tout moment. Il a été dit qu'il s'agissait là d'une disposition standard bien établie dans les instruments de droit international privé.

100. Le Groupe de travail est convenu d'intituler l'article 12 « Systèmes juridiques non unifiés ».

101. Une proposition visant à supprimer l'article 12-3 b) n'a pas été appuyée car il a été dit que cette disposition précisait la notion d'« établissement » dans les États comportant plusieurs unités territoriales.

102. Il a par ailleurs été proposé de préciser que tout État contractant faisant une déclaration conformément à l'article 12 serait en droit d'émettre des réserves différentes au fil du temps à l'égard des différentes unités territoriales. En réponse, il a été dit que la pratique consistant à émettre ou à retirer des réserves concernant différentes unités territoriales était établie, et qu'il serait inutile d'ajouter une disposition à cet effet dans le projet de convention.

103. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 12 du projet de convention sans modification, avec pour titre « Systèmes juridiques non unifiés ».

## 6. Article 13. Entrée en vigueur

104. Des avis divergents ont été exprimés au sujet du paragraphe 1, qui prévoyait que le projet de convention entrerait en vigueur après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

105. Selon un avis, il faudrait exiger un nombre de ratifications plus élevé pour l'entrée en vigueur de la convention (par exemple 10), car : i) l'entrée en vigueur de la convention n'était pas urgente ; ii) un nombre plus important favoriserait la confiance dans le régime qui y était envisagé ; et iii) les États seraient encouragés à promouvoir la convention plus largement pour en assurer l'entrée en vigueur.

106. Selon un autre avis, le chiffre de trois était approprié aux fins du projet de convention, car : i) il correspondait à la pratique habituelle et la tendance observée pour

les traités de droit international privé, et il n'y avait aucune raison impérieuse de prévoir un chiffre plus élevé ; ii) il permettrait une entrée en vigueur plus rapide de la convention, ce qui favoriserait le développement de la pratique dans ce domaine, dans l'intérêt d'autres États qui envisageraient d'y devenir parties ; et iii) il enverrait aux utilisateurs de procédures de médiation un signal positif selon lequel un cadre juridique international relatif à l'exécution des accords de règlement serait bientôt en place.

107. Si une certaine hésitation a été exprimée, il a été convenu, à l'issue de la discussion et dans le but de parvenir à un consensus, que le projet de convention entrerait en vigueur après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

108. S'il a été proposé d'ajouter, dans la première phrase de l'article 13-2, le membre de phrase « ou une organisation régionale d'intégration économique » après le mot « État », il a été convenu que l'article 11-3 traitait déjà suffisamment la préoccupation sur laquelle se fondait cette proposition.

109. Le Groupe de travail est convenu qu'un délai de six mois était approprié aux fins de l'article 13. Il a par conséquent été convenu de supprimer les crochets entourant le mot « six » aux paragraphes 1 et 2.

110. Sur le plan rédactionnel, il a été convenu de supprimer le membre de phrase « le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de » et les mots « de la date du » aux paragraphes 1 et 2. Il a aussi été convenu que, dans la version anglaise, la formule « enters into force » serait remplacée par « shall enter into force ».

111. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 109 et 110 ci-avant), le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 13 du projet de convention.

## 7. Article 14. Amendement

112. Le Groupe de travail est convenu que le délai de quatre mois prévu au paragraphe 1 ainsi que celui de six mois prévu aux paragraphes 4 et 5 étaient appropriés et que les crochets entourant les mots « quatre » et « six » seraient donc supprimés. Par ailleurs, il est convenu de remplacer le terme « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » par « dépositaire » au paragraphe 3 pour aligner ce dernier sur l'article 9 du projet de convention.

113. Le paragraphe 6 a suscité des inquiétudes en ce qu'il introduisait une différence de traitement entre les États. Selon le paragraphe 4, ceux qui étaient des États contractants avant l'entrée en vigueur de l'amendement pouvaient choisir s'ils souhaitaient ou non être liés par lui. Par contre, selon le paragraphe 6, ceux qui devenaient des États contractants après l'entrée en vigueur de l'amendement n'avaient d'autre choix que d'adopter la convention telle qu'elle avait été amendée. En réponse à l'observation qui avait été faite selon laquelle les paragraphes 4 et 6 auraient pour conséquence d'introduire deux régimes différents pour les États contractants suivant qu'ils l'étaient déjà avant ou le devenaient après l'entrée en vigueur d'un amendement à la convention, le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant. Il a été généralement estimé que les amendements devraient uniquement entrer en vigueur à l'égard d'un État si celui-ci y consentait expressément.

114. Après avoir examiné diverses options, le Groupe de travail est convenu que le projet de convention devrait prévoir que les amendements n'entreraient en vigueur qu'à l'égard des États qui avaient exprimé leur consentement à être liés par eux, et que cela s'appliquerait également aux États adoptant la convention après l'entrée en vigueur des amendements. En conséquence, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 6 de l'article 14 devrait être supprimé et que les paragraphes 3 à 5 s'énonceraient comme suit : « 3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États contractants. 4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États contractants qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. 5. Lorsqu'un État contractant ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt

du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. »

## 8. Article 15. Dénonciation

115. Le Groupe de travail est convenu qu'un délai de douze mois était approprié aux fins de l'article 15 et qu'il faudrait par conséquent supprimer les crochets entourant le mot « douze ». Par ailleurs, il est convenu que le membre de phrase « le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de » devrait être supprimé. Sous réserve de ces modifications, ainsi que de la modification présentée au paragraphe 90 ci-dessus dont il avait été convenu, il a approuvé quant au fond l'article 15 du projet de convention.

## 9. « États contractants »

116. S'agissant de l'emploi du terme « États contractants » dans le projet de convention, on a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que celui-ci était employé à l'article 2-1 f) de la Convention de Vienne pour désigner un État qui avait consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non. À la lumière de cette observation, il a été proposé de remplacer le terme « États contractants » par les mots « Parties » ou « États parties », pour désigner un État qui avait consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité était en vigueur, conformément à l'article 2-1 g) de la Convention de Vienne.

117. À cela, il a été répondu que l'utilisation du terme « Parties » risquait de prêter à confusion car le projet de convention faisait souvent référence aux « parties » à l'accord de règlement. On a par conséquent estimé que le terme « États parties » serait peut-être plus approprié. Il a aussi été proposé d'utiliser le terme « Parties contractantes », même s'il a été noté que ce terme risquait davantage de prêter à confusion et était inconnu dans le contexte du droit des traités. Par ailleurs, le Groupe de travail a noté que le terme « États contractants » était utilisé dans des conventions relevant du droit commercial international.

118. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de l'emploi, à titre provisoire, des termes « les Parties à la Convention » ou « une Partie à la Convention » dans le texte du projet de convention. Il a par ailleurs été précisé que le projet de convention continuerait de faire référence aux « États », selon qu'il convenait.

## I. Questions concernant le projet de loi type modifiée

119. Le Groupe de travail a noté que les dispositions du projet de loi type modifiée avaient été subdivisées en trois chapitres dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.205/Add.1](#) pour tenir compte des propositions faites à sa soixante-septième session ([A/CN.9/929](#)). Cette structure a reçu un appui général. Lors de ses délibérations sur le projet de loi type modifiée, le Groupe de travail est généralement convenu que la ligne à suivre serait d'assurer un certain niveau de cohérence avec le projet de convention tout en conservant autant que possible le texte existant de la Loi type.

### 1. Champ d'application

120. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 1-1 (chapitre 1) du projet de loi type modifiée, qui en énonce le champ d'application élargi, lequel couvre tant la médiation commerciale internationale que les accords de règlement internationaux. Il a également approuvé les articles aa-1 et 15-1, qui énoncent le champ d'application des chapitres 2 et 3, respectivement.

### 2. Caractère « international » de la médiation et des accords de règlement

121. Le Groupe de travail a noté que le projet de loi type modifiée contenait deux dispositions distinctes concernant la notion d'internationalité : i) les articles aa-2 et aa-3 (définition de la médiation internationale), qui s'inspiraient des articles 1-4 et 1-5 de la

Loi type, et ii) les articles 15-4 et 15-5 (définition de l'accord de règlement international), qui reflétaient la disposition correspondante du projet de convention.

122. Le Groupe de travail s'est demandé si le caractère international d'un accord de règlement devait être apprécié au moment de la conclusion de la convention de médiation ou à celui de la conclusion de l'accord de règlement.

123. À l'appui de cette dernière option, il a été dit que l'appréciation du caractère international de l'accord de règlement au moment de sa conclusion serait plus conforme à l'approche adoptée dans le projet de convention. Celle-ci permettrait également de tenir compte des situations où il n'y aurait pas nécessairement de convention de médiation entre les parties. Il a en outre été estimé qu'il ne serait pas possible d'évaluer le caractère international comme le prévoyait l'article 15-4 b) (qui renvoyait aux obligations des parties découlant de l'accord de règlement) au moment de la conclusion de la convention de médiation, car le lieu d'exécution de ces obligations ne serait pas connu à ce moment-là.

124. Bien que l'avantage de la cohérence avec le projet de convention ait été admis, il a également été souligné que les parties à une médiation internationale pouvaient s'attendre à ce que l'accord de règlement résultant de ce processus soit susceptible d'exécution en vertu du chapitre 3 du projet de loi modifiée. Aussi a-t-on appelé à la prudence pour ce qui était de dissocier complètement le caractère international de l'accord de règlement du processus de médiation lui-même. L'avis a été exprimé selon lequel une médiation internationale aboutirait rarement à un accord de règlement purement interne qui ne rentrerait pas dans le champ d'application du chapitre 3. Il a été noté que si l'on se référait à la convention de médiation, il serait également possible de déterminer l'applicabilité de la loi au moment où la médiation était engagée, ce qui offrirait une plus grande sécurité juridique aux parties.

125. Toutefois, il a été réaffirmé que le régime d'exécution des accords de règlement internationaux prévu au chapitre 3 ne devrait pas s'appliquer aux accords de règlement purement internes. On a fait observer que l'article 14 de la Loi type prévoyait le caractère exécutoire de l'accord de règlement, mais n'exigeait pas que celui-ci soit international. Il a en conséquence été suggéré que l'article 14 de la Loi type (chapitre 2) régisse l'exécution des accords de règlement issus de la médiation internationale, tandis que le chapitre 3 devrait s'appliquer strictement aux accords de règlement qui étaient internationaux au moment de leur conclusion. Il a été dit que cette solution permettrait de préserver l'approche actuelle de la Loi type.

126. Il a en conséquence été proposé que le projet de loi type modifiée prévoie des options quant à la question de savoir si le chapitre 3 s'appliquerait également aux accords de règlement qui n'étaient pas internationaux au sens de l'article 15-4, mais résultaient d'une médiation internationale au sens de l'article aa-2. Selon la première option, le chapitre 3 ne devrait s'appliquer qu'aux accords de règlement qui étaient internationaux au moment de leur conclusion conformément à l'article 15-4. Selon la seconde option, les États pourraient également appliquer le chapitre 3 aux accords de règlement issus de la médiation internationale telle que définie à l'article aa-2. Il a été noté que, par souci de cohérence, il vaudrait mieux parler de « médiation internationale » que de « convention de médiation », terme qui n'était défini ni dans la Loi type ni dans le projet de loi type modifiée.

127. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les articles 15-4 et 15-5 en supprimant le texte qui figurait entre crochets. Il a en outre décidé que le chapitre 3 comprendrait une note de bas de page qui incorporerait la seconde option, selon laquelle un État pourrait prévoir, à l'article 15-4, un paragraphe supplémentaire énonçant qu'un accord de règlement était « international » s'il était issu de la médiation internationale telle que définie aux articles aa-2 et aa-3.

### 3. Article 1-6 de la Loi type

128. Le Groupe de travail était convenu de ne pas inclure, dans le projet de convention, de disposition analogue à l'article 1-6 de la Loi type. À cet égard, il s'est demandé s'il

fallait conserver cet article dans le projet de loi type modifiée et, dans l'affirmative, s'il fallait le placer dans le chapitre 1 ou 2. Les propositions faites de supprimer entièrement l'article 1-6 ou de ne le rendre applicable qu'au chapitre 3 n'ont pas été appuyées.

129. À l'issue de la discussion, il a été convenu que l'article 1-6 de la Loi type devrait être inséré dans le chapitre 2 du projet de loi type modifiée et révisé comme suit : « Le présent chapitre s'applique également à la médiation commerciale lorsque les parties conviennent que la médiation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité du présent chapitre ».

#### **4. Articles 1-7 à 1-9 de la Loi type**

130. Le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait conserver les articles 1-7 à 1-9 de la Loi type dans le projet de loi type modifiée et, dans l'affirmative, dans quel chapitre. À l'issue de la discussion, il a été convenu de placer ces articles dans le chapitre 2 du projet de loi type modifiée, en remplaçant le mot « Loi » par le mot « chapitre ».

#### **5. Article 3 de la Loi type**

131. À l'issue de la discussion, il a été convenu de placer l'article 3 de la Loi type dans le chapitre 2 avec les renvois appropriés aux articles pertinents et en remplaçant le mot « Loi » par le mot « chapitre ».

#### **6. Article 14 de la Loi type**

132. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'insertion de l'article 14 de la Loi type dans le chapitre 2 du projet de loi type modifiée (le terme « accord de règlement » étant défini au chapitre 3 et les motifs de refus d'exécution d'un accord de règlement incluant le fait que l'accord ne soit pas contraignant), mais on a généralement estimé qu'il fallait bien conserver cet article car il traitait de l'accord issu du processus de médiation, qui devait être obligatoire et exécutoire. Il a en outre été dit que l'article 14 établissait un lien naturel avec les dispositions du chapitre 3. Le Secrétariat a été prié de réviser l'article 14 (y compris son titre) en tant que disposition du chapitre 2 du projet de loi type modifiée.

#### **7. Accords de règlement non issus de la médiation**

133. Le Groupe de travail a ensuite examiné la possibilité d'élargir le champ d'application du chapitre 3 du projet de loi type modifiée pour qu'il s'applique aux accords non issus de la médiation, comme le prévoyait la note de bas de page 4 du projet d'instrument. Des avis divergents ont alors été exprimés.

134. Selon un avis, il fallait que le projet de loi type modifiée inclue, dans le chapitre 3, une note de bas de page indiquant que les États pourraient souhaiter envisager cette possibilité. Il a été avancé qu'une telle note favoriserait l'harmonisation, ce qui était l'un des objectifs de l'instrument, tout en offrant une latitude suffisante aux États qui pourraient souhaiter élargir le champ d'application du chapitre 3.

135. Selon un autre avis, il ne fallait pas que le projet de loi type modifiée inclue une telle note, car les projets d'instruments se concentraient sur les accords de règlement issus de la médiation et, même en l'absence d'indication telle que celle fournie dans la note de bas de page 4, les États pourraient élargir le champ d'application du projet de loi type modifiée s'ils le souhaitaient.

136. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver la note de bas de page 4 du projet de loi type modifiée sous sa forme actuelle et de supprimer les crochets qui l'entouraient.

137. Enfin, il a été convenu que le chapitre 3 comporterait, pour refléter la réserve prévue à l'article 8-1 b) du projet de convention, une note de bas de page supplémentaire qui se lirait comme suit : « Un État peut envisager d'incorporer le présent chapitre dans son droit interne de sorte qu'il ne s'applique que lorsque les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application ».

## **J. Autres questions concernant les projets d'instruments**

### **1. Questions de traduction**

138. Le Groupe de travail a noté que le travail d'harmonisation entre les différentes versions linguistiques des projets d'instruments pourrait donner lieu à des difficultés d'ordre rédactionnel, qui nécessiteraient des modifications supplémentaires du texte. Par exemple, il a été souligné qu'il faudrait peut-être modifier, dans certaines versions linguistiques, l'équivalent de l'expression anglaise « granting relief ».

### **2. Propositions concernant la structure du texte**

139. Les propositions structurelles suivantes ont été faites pendant les débats : i) alignement de l'article 18 du projet de loi type modifiée sur les articles 5 et 6 du projet de convention, ce qui transformerait le paragraphe 3 de l'article 18 en article 19 (voir par. 70 ci-dessus) ; ii) alignement de la structure du projet de convention sur celle du projet de loi type modifiée, ce qui conduirait à inverser l'ordre des articles 2 et 3 du projet de convention ; et iii) modification du titre du chapitre 3 du projet de loi type modifiée pour mieux en refléter le contenu. Ces propositions ont toutes été appuyées.

### **3. Projet de résolution de l'Assemblée générale**

140. S'agissant de la proposition de libellé de la résolution de l'Assemblée générale figurant au paragraphe 3 du document [A/CN.9/WG.II/WP.205/Add.1](#), il a été suggéré d'y ajouter à la fin le segment de phrase suivant : « ni créer d'attente concernant la signature, la ratification, l'adhésion ou la mise en œuvre, à l'égard de l'un ou l'autre instrument ». Selon une autre proposition, il fallait remplacer le segment de phrase « sans exprimer de préférence quant à l'instrument [que les États concernés pourraient adopter][à adopter] » par « sans créer d'attente quant à celui des deux instruments qu'adopteraient les États concernés ». Des doutes ont été exprimés quant à l'utilité d'ajouter des éléments de texte puisque les États resteraient en tout état de cause libres d'adopter l'un ou l'autre des projets d'instruments.

141. Il a été mentionné que l'expression « sans créer d'attente » figurait dans la résolution [69/116](#) de l'Assemblée générale adoptant la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, mais il a également été rappelé que cette expression avait été ajoutée pour des motifs tout à fait différents.

142. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'insérer le terme « simultanément » après « la décision prise par la Commission d'élaborer » et de terminer le paragraphe par les mots suivants : « sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre instrument ».

### **4. Titre des projets d'instruments**

143. Le Groupe de travail a provisoirement approuvé le titre du projet de convention comme étant « Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ».

144. En ce qui concerne le titre provisoire du projet de loi type modifiée, le Groupe de travail a approuvé ce qui suit : « Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002) ».

### **5. Préambule du projet de convention**

145. Le Groupe de travail a approuvé le préambule du projet de convention tel qu'il figurait au paragraphe 5 du document [A/CN.9/WG.II/WP.205/Add.1](#), sous réserve que l'on remplace les mots « ces méthodes de règlement des différends » par « la médiation ».

## 6. Documents accompagnant les projets d'instruments

146. Le Groupe de travail s'est penché sur la question des documents qui pourraient être établis afin d'accompagner les projets d'instruments. La proposition faite de compléter le Guide pour l'incorporation de la Loi type par des informations sur les dispositions révisées et additionnelles de la Loi type modifiée a été appuyée. En ce qui concernait les documents accompagnant le projet de convention, il a été proposé de regrouper les rapports des sessions du Groupe de travail et de la Commission consacrées à l'élaboration du projet de convention, qui contenaient une grande quantité d'informations échangées durant le processus de négociation, et de les présenter sur le site Web de la CNUDCI sous une forme facile à consulter.

147. La proposition faite d'établir des rapports supplémentaires sur le projet de convention ou des lignes directrices concernant son interprétation n'a pas été appuyée.

148. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que si les ressources le permettaient, le Secrétariat devrait établir les travaux préparatoires, de telle sorte qu'il soit facile d'y accéder et de les consulter. Il a en outre été convenu qu'il faudrait charger le Secrétariat d'élaborer un texte qui compléterait le Guide pour l'incorporation de la Loi type.

## V. Travaux futurs

149. Ayant achevé ses travaux sur les projets d'instruments, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour sur les travaux futurs possibles. Il a été fait diverses propositions.

### 1. Révision éventuelle du Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) et établissement d'un aide-mémoire sur la médiation

150. Le Groupe de travail s'est demandé s'il faudrait actualiser le Règlement de conciliation, étant donné qu'il ne reflétait pas nécessairement les évolutions intervenues dans ce domaine (voir par. 5 du document [A/CN.9/WG.II/WP.205](#)). On pouvait notamment envisager les activités suivantes : fournir une définition complète de la médiation ; définir l'effet de la convention de médiation ; expliquer en détail le rôle de l'autorité de nomination ; fournir des éléments supplémentaires concernant le contenu de la demande de médiation et d'autres documents ; et ajouter des dispositions sur les réunions préparatoires. Il a été suggéré que le Règlement de conciliation, s'il était révisé, comprenne des dispositions visant à renforcer le respect d'une procédure régulière dans la médiation et à expliquer davantage l'impartialité et l'indépendance des médiateurs, leur rôle et la conduite qu'on attendait d'eux.

151. Il a en outre été proposé d'envisager d'établir un aide-mémoire, semblable à l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, afin de disposer d'un ensemble complet d'instruments de médiation comprenant une explication à l'intention des praticiens. Cet aide-mémoire serait destiné à être utilisé de manière générale et universelle, compte tenu des travaux menés par d'autres organisations compétentes.

### 2. Procédure d'arbitrage accélérée et décision d'urgence rendue par un tiers (« *adjudication* »)

152. Il a été proposé d'examiner la question du règlement accéléré des différends et d'élaborer un ensemble d'outils abordant différents aspects. Il a été estimé que ce travail pourrait comporter deux volets, qui pourraient être traités simultanément : i) l'élaboration de règles types, de clauses contractuelles types ou d'outils similaires facilitant le recours à des procédures accélérées d'arbitrage pour réduire le coût et la durée de l'arbitrage ; et ii) l'élaboration de dispositions législatives types ou de clauses contractuelles types facilitant le recours à la procédure de décision d'urgence par un

tiers (« *adjudication* ») dans le contexte de projets à long terme, en particulier de projets de construction.

153. En ce qui concernait le premier volet, on a expliqué que les procédures d'arbitrage accélérées avaient été, ces dernières années, au centre des préoccupations de nombreuses institutions arbitrales, en partie suite aux préoccupations exprimées par les utilisateurs au sujet de l'augmentation des coûts et de l'allongement des délais qui rendaient l'arbitrage plus lourd et similaire à la procédure judiciaire. On a souligné l'utilité de disposer d'un cadre international commun pour des procédures accélérées face à la demande croissante de recours à l'arbitrage pour la résolution de litiges simples portant sur de faibles montants, alors que les mécanismes internationaux adaptés à ce type de différends faisaient défaut.

154. En ce qui concernait le second volet, on a souligné que la procédure de décision d'urgence par un tiers (« *adjudication* ») pourrait être utile dans le contexte de projets à long terme où les travaux devaient se poursuivre malgré des désaccords concernant la qualité ou le paiement. Il a été noté que des clauses de décision d'urgence étaient utilisées et que plusieurs pays avaient adopté des lois en la matière. Il a été estimé que l'on pourrait élaborer des dispositions législatives et des clauses contractuelles types pour faciliter un recours plus large à ce type de procédure.

155. Il a été souligné que les deux volets seraient complémentaires, l'un offrant des outils généralement applicables pour réduire le coût et la durée de l'arbitrage, l'autre facilitant l'utilisation d'un outil particulier qui avait fait la preuve de son utilité pour résoudre efficacement des différends dans un secteur donné.

### 3. Principes uniformes sur la qualité et l'efficacité de la procédure arbitrale

156. Une autre proposition, qui s'inscrirait dans le prolongement de celle mentionnée ci-avant (voir par. 152 ci-dessus), consistait à élaborer des principes uniformes sur la qualité et l'efficacité de la procédure arbitrale. Ces principes s'appuieraient sur les normes et pratiques existantes et prendraient la forme d'instruments de droit non contraignant ou de dispositions législatives. Il a été souligné qu'ils répondraient aux préoccupations soulevées au sujet de la procédure d'arbitrage commercial. On a recensé les sous-thèmes suivants : arbitrage d'urgence ; clauses d'arbitrage et parties non signataires ; secret professionnel et arbitrage international ; principes de base uniformes applicables aux règles institutionnelles d'arbitrage ; procédure d'arbitrage accélérée ; et procédure de décision d'urgence par un tiers (« *adjudication* »). Il a été souligné que ces principes contribueraient à renforcer le cadre d'arbitrage.

### 4. Débat général

157. De manière générale, il a été estimé que Groupe de travail devrait formuler ses recommandations concernant les travaux futurs en se basant sur les besoins des utilisateurs, en particulier de ceux des milieux d'affaires, et sur la faisabilité des travaux. Il a également été souligné que les travaux devraient, dans tous les cas, viser à promouvoir l'arbitrage comme méthode efficace et éviter toute surréglementation. Il a en outre été dit que toute décision devrait aussi répondre à la demande des pays en développement qui se trouvaient aux premiers stades de la mise en place d'un cadre législatif de règlement des différends.

158. Par ailleurs, il a été estimé que les travaux futurs, quels qu'ils soient, ne devraient pas avoir d'incidence sur les travaux actuellement en cours dans d'autres groupes de travail, en particulier dans le Groupe de travail III, qui s'occupait de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Il a généralement été dit qu'il convenait d'éviter tout chevauchement entre les travaux futurs du Groupe de travail et les travaux prévus par d'autres organisations internationales.

159. Un appui général a été exprimé en faveur des futurs thèmes de travail mentionnés ci-dessus (voir par. 150 à 156).

160. On a généralement appuyé l'idée de donner la priorité aux travaux sur la procédure d'arbitrage accélérée, qui permettrait de maximiser les avantages de l'arbitrage. Compte tenu de la critique selon laquelle l'arbitrage était un processus long et coûteux, il a été déclaré que ces travaux seraient opportuns et qu'ils correspondaient aux besoins des entreprises. Dans ce contexte, on a noté qu'il fallait veiller à exclure de ces travaux les questions relatives au droit de la famille et au droit de la consommation, et se concentrer sur l'arbitrage commercial. En outre, on a proposé d'élargir ce thème de travail afin d'effectuer un traitement plus complet des procédures accélérées comme moyen efficace de règlement des différends.

161. Un certain appui a également été exprimé en faveur de travaux sur la procédure de décision d'urgence par un tiers (« *adjudication* »). Il a été expliqué que dans le cadre de ces travaux, cette procédure devrait être envisagée avant tout comme un mécanisme destiné à accélérer la résolution du litige et à assurer une exécution provisoire des décisions, qui pourraient faire l'objet d'un recours devant le même tribunal ou un autre tribunal arbitral. Néanmoins, l'idée d'entreprendre des travaux sur ce sujet a suscité des hésitations, étant donné qu'ils concerneraient principalement un secteur particulier et nécessitaient une évaluation plus poussée du cadre législatif s'appliquant à ce type de procédure ainsi que de la pratique régissant les clauses de décision d'urgence. On s'est également interrogé quant à la faisabilité d'entreprendre à la fois des travaux sur ce sujet et sur la procédure d'arbitrage accélérée. Par conséquent, il a été proposé d'adopter une approche progressive, en s'appliquant d'abord à faire le point sur la pratique en matière de procédure de décision d'urgence par un tiers et à évaluer la faisabilité de travaux dans ce domaine. Ce faisant, on a proposé de mettre l'accent sur : i) la procédure de décision d'urgence par un tiers comme moyen efficace de règlement des différends dans le cadre des contrats à long terme en général ; et ii) les moyens d'assurer une exécution provisoire des décisions.

162. En ce qui concerne l'élaboration de principes sur la qualité et l'efficacité, il a été souligné qu'il pourrait être profitable d'évaluer l'état actuel de l'arbitrage et de continuer à élaborer des principes visant à faire en sorte qu'il demeure une méthode efficace de règlement des différends. Il a également été noté que, dans tous les cas, les travaux sur l'arbitrage auraient la qualité et l'efficacité pour fondements. On a estimé que la portée des travaux, telle que proposée, était très large. Par conséquent, il a été proposé de s'efforcer de la restreindre aux questions les plus urgentes. Un intérêt a été exprimé à l'idée de commencer des travaux sur les non-signataires et sur les groupes d'entreprises. On a en outre signalé qu'il se pourrait que les travaux n'aboutissent pas nécessairement à des instruments de droit non contraignant et débouchent sur des textes législatifs.

## 5. Conclusion

163. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de recommander à la Commission de charger le Secrétariat : i) d'œuvrer à l'actualisation du Règlement de conciliation, dans un double souci de prise en compte de la pratique actuelle et d'harmonisation avec les projets d'instruments devant être finalisés par la Commission en 2018 ; et ii) d'élaborer un aide-mémoire sur l'organisation de la procédure de médiation. Il a été proposé que le Secrétariat mène ces travaux sur la médiation en consultation avec des experts et des organisations compétentes en la matière, et que le produit final soit présenté à la Commission à une session future.

164. Le Groupe de travail est également convenu de suggérer à la Commission que, pour ce qui était des travaux futurs, la priorité soit donnée aux travaux sur la procédure d'arbitrage accélérée, et de lui proposer de se consacrer à l'élaboration de principes uniformes, qui pourraient servir de cadre à d'autres thèmes. S'agissant de la procédure de décision d'urgence par un tiers, il est convenu de porter ce sujet à l'attention de la Commission, en tenant compte du fait que de plus amples informations pourraient être nécessaires, comme souligné ci-avant (voir par. 161 ci-dessus).